

RÈGLEMENT NUMÉRO 414

RÈGLEMENT LIMITANT LA MISE EN DÉCHARGE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PORTNEUF DE MATIÈRES RÉSIDUELLES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR DE SON TERRITOIRE

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf a procédé à la révision de son plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53.20.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le conseil de la MRC a adopté, le 19 avril 2023, le règlement numéro 413 édictant le Plan de gestion des matières résiduelles 2023-2030 de la MRC de Portneuf;

CONSIDÉRANT que le PGMR 2023-2030 est entré en vigueur le 19 avril 2023, soit le jour de son adoption;

CONSIDÉRANT que l'article 53.9 al. 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement permet à une MRC de limiter ou d'interdire la mise en décharge sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, à condition d'en faire état dans son PGMR et d'indiquer, s'il s'agit d'une limitation, la quantité de matières résiduelles visées;

CONSIDÉRANT que dans le PGMR 2023-2030, la MRC de Portneuf a prévu d'exercer son droit de regard pour faire en sorte que la quantité maximale de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire n'excède pas 35 000 tonnes métriques par an, incluant les matières résiduelles provenant des municipalités partenaires (Lac-Saint-Joseph, Shannon, Fossambault-sur-le-Lac, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et Notre-Dame-de-Montauban);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53.25 de la Loi sur la qualité de l'environnement le conseil de la MRC peut, à compter de l'entrée en vigueur d'un PGMR prévoyant la limitation de la mise en décharge sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, adopter un règlement ayant pour objet de limiter, dans la mesure prévue par le PGMR, la mise en décharge sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion annonçant l'adoption du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 10 mai 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement limitant la mise en décharge sur le territoire de la MRC de Portneuf de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement consiste à limiter la mise en décharge, sur le territoire de la MRC de Portneuf, de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, dans

la mesure prévue au Plan de gestion des matières résiduelles 2023-2030 de la MRC de Portneuf.

ARTICLE 4 DROIT DE REGARD

La mise en décharge, sur le territoire de la MRC de Portneuf, de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire est limitée à 35 000 tonnes métriques par an, incluant les matières résiduelles provenant des municipalités partenaires (Lac Saint-Joseph, Shannon, Fossambault-sur-le-Lac, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et Notre-Dame-de-Montauban).

ARTICLE 5 REPLACEMENT

Le présent règlement remplace toute disposition incompatible ou inconciliable édictée par une résolution ou un règlement antérieur de la MRC de Portneuf.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, ce 21^e jour du mois de juin 2023.

Le préfet

La directrice générale et
greffière-trésorière

Bernard Gaudreau

Josée Frenette

Copie certifiée conforme
Ce 22 juin 2023



Josée Frenette
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion donné le :
Règlement adopté le :
Entrée en vigueur le :

10 mai 2023
21 juin 2023
28 juin 2023